



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 mai 2024

Présents :

M. Benoît MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M.
Philippe JEANMART, M. Maxime DESPONTIN,
Échevins ;

M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-
BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-
Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita
VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique
DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS,
M. Georges DEREAU, M. Hanzel VAN MUYLDER,
Mme Carine HENRY, M. Bertrand JACQUES,
Vanessa LAURENT, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE,
Présidente du CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

SERVICE FINANCES

Dossier traité : HOUYUX Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - -
fabienne.houyux@floreffe.be

Concerne : Taxe communale sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2024 à 2025
- Vote

Nos références : 82638 -1.713.417

Vos références :

le Conseil communal, En séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours

administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif »

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ; qu'aujourd'hui cette transmission se fait via le guichet des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et, par voie de conséquence, une surcharge de travail pour ces derniers dont le financement est à charge des communes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 avril 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 35/2024 daté du 15 mai 2024 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint à la présente ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR, PAR 0 ABSTENTION(S) ET 6 VOIX CONTRE (HENRY Carine, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel, DEREAU Georges) :

Article 1. Principe et redevable

D'établir, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle directe sur les établissements occupant du personnel de bar.

Le personnel de bar vise toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes à la vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas), qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bars et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée au deuxième alinéa du présent article.

En cas d'ouverture d'un établissement occupant du personnel de bar en cours d'exercice, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'exploitation restant imputable à l'exercice d'imposition.

Article 2. Taux

De fixer la taxe au **taux de 10.000,00 € par établissement occupant du personnel de bar par an.**

Article 3. Procédure de déclaration des éléments de taxation

D'établir la procédure de déclaration comme suit :

- l'administration communale adresse d'initiative au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de celui-ci ;
- tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours qui suit l'ouverture du club privé via un formulaire disponible au service des Finances ;
- la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ; avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ; le contribuable peut formuler ses observations par écrit pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification ; à défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Dans ce cas :

- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 25% de celle-ci en cas de première infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 50% de celle-ci en cas de deuxième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 75% de celle-ci en cas de troisième infraction,
- le montant de la taxe sera majoré d'un accroissement égal à 100% de celle-ci à partir de la quatrième infraction.

Article 4. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 5. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les douze mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de douze mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 8. Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les

- établissements occupant du personnel de bar ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : déclarations;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale,
(s)Stéphanie DENIS**

**Le Bourgmestre,
(s)Philippe VAUTARD**

Pour extrait certifié conforme en date du 28 mai 2024.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Stéphanie DENIS



Philippe VAUTARD